

PERIGNY, le 20 octobre 2003

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

---

WARTSILA à Surgères  
Modification des conditions de rejets aqueux

**Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire,**

Par arrêté préfectoral du 8 janvier 1998, la Sté WARTSILA est autorisée à exploiter une usine de montage et d'essais sur le territoire de la commune de Surgères.

L'article 5 fixe les conditions d'aménagement relatifs à la prévention de la pollution des eaux et l'article 11 de cet arrêté fixe les conditions de fonctionnement.

Toutes ces prescriptions sont basées sur le traitement intégrale des effluents dans une station d'épuration interne à l'usine et rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Cette station étant vétuste, l'industriel rencontrait des difficultés à tenir la qualité des eaux pouvant être rejetées dans le réseau d'eau pluviale. Il a donc eu recours, avec l'aide de l'agence de l'eau à une étude de ses effluents.

Le meilleur procédé d'épuration retenu a été de rejeter l'effluent, après traitement, dans le réseau sanitaire de la commune qui dispose d'une station d'épuration.

Une convention a été établie en date du 27 novembre 2002.

Le dossier présenté par l'industriel en date du 16 juillet 2002 fait apparaître que l'effluent sera traité à l'intérieur de l'usine dans une station de détoxification qui éliminera les toxiques et les hydrocarbures pour ne rejeter que des effluents ne contenant plus que des matières oxydantes pouvant être traitées dans la station biologique communale.

L'étude montre par ailleurs que le rejet industriel dans la station communale représente :

- 0,2 % du débit ( $10 \text{ m}^3 / \text{j}$  pour  $4500 \text{ m}^3 / \text{j}$ )
- 0,6 % de la DCO ( $20 \text{ kg/j}$  pour  $3600 \text{ kg/j}$ )
- $36 \text{ mg/kg}$  au niveau des boues ( $150 \text{ g}$  pour  $4110 \text{ kg/j}$ )

Son incidence est très inférieure aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et la valeur agricole des boues de la station communale n'est pas compromise.

Les valeurs quantitatives et qualitatives du rejet dans la station communale après traitement dans la station interne de l'usine sont modifiées et les paramètres analysés sont augmentés au niveau des produits toxiques.

Les analyses trimestrielles porteront sur le débit, le pH, la DCO, la DBO<sub>5</sub>, les MEST et les hydrocarbures totaux.

Le débit sera mesuré en continu, ainsi que le pH et la température, avec enregistrement. Une alarme sur le pH sera transmise aux opérateurs.

Les échantillons seront prélevés automatiquement et conservés en enceinte réfrigérée.

Ces prescriptions sont de nature à préserver la qualité des rejets et des boues de la station d'épuration communale.

En conséquence de ce qui précède, nous proposons que les conditions initiales d'aménagement et de fonctionnement soient modifiées par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 après avis du conseil départemental d'hygiène et selon le projet ci-joint.